



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-046-2025-07

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2025

# Sommaire

## Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

### Aménagement durable

IDF-2025-07-24-00007 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à DMD3 AULNAY?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 3
IDF-2025-07-24-00008 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à SEGRO BOBIGNY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 6
IDF-2025-07-24-00009 - Arrêté n°IDF-2025 accordant conjointement à IVRY CONFLUENCE AVENIR & à SCCV IVRY AVENIR 3 - VAILLANT COUTURIER?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 9
IDF-2025-07-24-00010 - Arrêté n°IDF-2025 accordant à SCI SOGEVIMMO?? l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 12

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-24-00007

Arrêté n°IDF-2025 accordant à DMD3 AULNAY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à DMD3 AULNAY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par DMD3 AULNAY, réceptionnée le 30/06/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/100 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que le projet recycle une friche pour y redévelopper une activité industrielle au coeur d'une zone d'activité économique existante ;

**Considérant** qu'il intègre 8 100 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre, soit 35 % du foncier, 115 arbres, des stationnements véhicules légers perméables sauf impossibilité technique, et qu'il vise la certification BREAAAM Very Good ;

**Considérant** qu'il supprime 16 287 m<sup>2</sup> de surfaces de bureaux ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DMD3 AULNAY, en vue de réaliser à AULNAY-SOUS-BOIS (93 600), rue Nicolas ROBERT, une opération de construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 13 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles :	7 700 m <sup>2</sup> (construction)
Entrepôts :	3 600 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	2 200 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

DMD3 AULNAY  
8 rue Lincoln  
75 008 PARIS

**Article 6** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 24/07/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-24-00008

Arrêté n°IDF-2025 accordant à SEGRO BOBIGNY  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à SEGRO BOBIGNY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SEGRO BOBIGNY, réceptionnée le 15/04/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/062 ;

**Vu** la décision d'ajournement prise par l'arrêté N° IDF-2025-05-26-00013 du 25/05/2025 et les compléments apportés par le demandeur en date du 26/06/2025 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que le projet permet de recycler un foncier urbanisé pour y développer de l'activité industrielle, en densifiant en R+1, sans augmenter l'emprise au sol du bâti et des voiries ;

**Considérant** qu'il prévoit 3 000 m<sup>2</sup> d'espaces verts de pleine terre et 4 500 m<sup>2</sup> de toiture végétalisée, ainsi que 672 m<sup>2</sup> de stationnements perméables et 100 nouveaux arbres en complément des éléments conservés ;

**Considérant** qu'il vise les labels Breeam Excellent et Biodiversity, et qu'il recycle significativement les matériaux issus de la démolition ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO BOBIGNY, en vue de réaliser à BOBIGNY (93 000), 42 rue Henri Gautier, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 21 500 m<sup>2</sup>.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Activités industrielles :	18 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	3 500 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SEGRO BOBIGNY  
20 RUE BRUNEL  
75 017 PARIS

**Article 6** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 24/07/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-24-00009

Arrêté n°IDF-2025 accordant conjointement à  
IVRY CONFLUENCE AVENIR & à SCCV IVRY  
AVENIR 3 - VAILLANT COUTURIER  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

**accordant conjointement à IVRY CONFLUENCE AVENIR &  
à SCCV IVRY AVENIR 3 – VAILLANT COUTURIER  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par IVRY CONFLUENCE AVENIR & SCCV IVRY AVENIR 3 – VAILLANT COUTURIER, réceptionnée le 20/06/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/097 ;

**Considérant** que la demande porte sur une opération de construction d'un lot situé dans la ZAC Ivry Confluences aux portes de Paris, en phase finale de réalisation et s'imposant comme un pôle stratégique de développement urbain ;

**Considérant** que le projet prévoit la création de 13 254 m<sup>2</sup> de logements dont 6 992 m<sup>2</sup> en logements locatifs sociaux, 6 262 m<sup>2</sup> en accession à la propriété (dont 2 015 m<sup>2</sup> en BRS) et 742 m<sup>2</sup> de locaux commerciaux ;

**Considérant** que le projet sera réalisé en déposant deux permis de construire, le premier devant porter sur la réalisation de la tranche Avenir 2 (9 007 m<sup>2</sup> de SDP en logements locatifs sociaux et BRS, 742 m<sup>2</sup> de SDP en commerces et un prévisionnel de 1 345 m<sup>2</sup> de SDP en activités techniques) et le second sur la tranche Avenir 3 (4 247 m<sup>2</sup> de SDP logements en accession et un prévisionnel de 717 m<sup>2</sup> de locaux d'activités) ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il prévoit la végétalisation de 1 450 m<sup>2</sup> de toiture, l'utilisation de matériaux biosourcés, la plantation de 35 arbres sur une surface végétalisée représentant plus de 50% du terrain, dont 2 400 m<sup>2</sup> de surface de pleine terre, ainsi que le raccordement au réseau de chaleur urbain ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé conjointement à IVRY CONFLUENCE AVENIR & à SCCV IVRY AVENIR 3 – VAILLANT COUTURIER, en vue de réaliser à IVRY - SUR - SEINE (94 200), ZAC Ivry Confluences -lots Avenir 2 & 3, 74 boulevard Paul Vaillant Couturier, une opération de construction neuve d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités techniques (artisanat), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 2 100 m<sup>2</sup> (construction neuve)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2 du présent arrêté

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

IVRY CONFLUENCE AVENIR  
59 avenue Carnot  
94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

**Article 6** : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 24/07/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

### **Voies et délais de recours** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-07-24-00010

Arrêté n°IDF-2025 ccordant à SCI SOGEVIMMO  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

## **ARRÊTÉ N° IDF-2025-**

### **accordant à SCI SOGEVIMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174-32 ;

**Vu** l'agrément délivré par l'arrêté N°IDF-2023-08-30-00009 du 30/08/2023 à la société BOUYGUES IMMOBILIER, devenu caduc ;

**Vu** la demande de renouvellement et de transfert de l'agrément précité, présentée par SCI SOGEVIMMO, réceptionnée le 26/06/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/099 ;

**Considérant** que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables ;

**Considérant** que le projet consiste toujours en la réhabilitation d'un immeuble mixte, notamment afin d'améliorer ses performances énergétiques, et que la demande porte sur le transfert de l'agrément obtenu en 2023 à la SCI SOGEVIMMO sans modifier les surfaces initialement agréées ;

**Considérant** qu'il vise les labels HQE BD Très Performant, BREEAM Excellent, BBCA Rénovation et Biodivercity, intègre 39 % de toiture végétalisée et 200 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;

**Sur proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI SOGEVIMMO, en vue de réaliser à SAINT-OUEN (93 400), 145 boulevard Victor Hugo, une opération de réhabilitation d'un ensemble immobilier à destination principale de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 300 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	11 700 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	200 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (extension)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié à :

SOGEVIMMO  
17 PLACE DES REFLETS  
92 400 COURBEVOIE

**Article 6** : Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 24/07/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).